

NOTE JURIDIQUE SUR L'ILLEGALITE DU CONTROLE DU
STATUT VACCINAL DE LA PART DE L'ARS DANS LE
CADRE DE L'EXERCICE DES **PROFESSIONS LIBERALES**

Question de droit :

L'agence Régionale de Santé peut-elle solliciter les justificatifs de votre statut vaccinal au visa de la loi du 5 août 2021, et ce par courriel ou courrier ou appel ou n'importe quel autre type d'échange ?

Réponse : **NON.**

La loi du 5 août 2021 n'est pas applicable et ledit contrôle est ILLEGAL ET ILLEGITIME

- 1) En premier lieu, les « vaccins », faisant l'objet de la campagne vaccinale, visés par décret du 16 octobre 2020 ne correspondent pas aux médicaments ayant fait l'objet d'A.M.M. conditionnelles.

À la suite des « Autorisations de Mise sur le Marché conditionnelles » délivrées par la Commission Européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 devaient être admis sur le territoire français :

- « Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » ;
- « COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant]) » ;
- « COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 » ;
- « COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COVS2-S [recombinant]) ».

Dans le cadre d'« une campagne de vaccination contre la covid 19 », le Premier Ministre a visé les vaccins suivants au titre de l'annexe 6 de l'article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :

« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants :

I.- Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ;

-le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

II.- Vaccins à vecteur viral :

-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;

-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. »

Comme vous pouvez le constater, l'identification précise des médicaments telle que contenue dans les A.M.M. conditionnelles ne se retrouve pas dans le décret du 16 octobre 2020 modifié. Au demeurant, elle ne se retrouve pas non plus dans la publication de l'A.N.S.M. ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Ainsi, la dénomination des « vaccins » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conditionnelle par la Commission Européenne et, de la même manière, ce qui a été autorisé par la Commission européenne ne se retrouve pas identifié en France.

Outre le « principe de clarté de la loi » qui découle de l'article 34 de la Constitution, le Conseil constitutionnel reconnaît l'« objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi » qu'il fonde sur les articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 dont le but est de « prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi » (Cons. Const., n° 2005-514 DC, 28 avr. 2005, cons. 14.)

Il est donc impératif qu'un décret visant des médicaments intitulés « vaccins », caractérisés comme faisant partie des produits présentant les risques les plus élevés pour la santé, soit suffisamment clair et précis pour qu'il n'y ait aucun doute quant aux médicaments visés et leur contenu.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et toute vaccination consensuelle ou obligatoire demeure déjà illégale de ce chef.

- 2) En second lieu, l'obligation vaccinale prévue par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021, ne dépend pas exclusivement de la promulgation de la loi précitée, mais aussi de son décret d'application, lequel n'a été pris que le 22 septembre 2021.

Si l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susmentionnée affirme au I :

«Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 (...) »

Il n'en demeure pas moins qu'au II du même article, le législateur a conditionné la mise en œuvre de l'obligation vaccinale à l'entrée en vigueur d'un décret.

Le II indique effectivement :

« Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »

En posant le principe d'un décret, le législateur a nécessairement considéré, d'une part qu'un décret était nécessaire pour son application, et d'autre part, que les décrets antérieurs ne répondaient pas aux exigences posées pour l'application de cette loi.

Ainsi, il ressort de manière claire que le législateur a imposé un décret pris après avis de la Haute Autorité de santé (H.A.S.), lequel ne pouvait nécessairement être donné qu'après la promulgation de la loi du 5 août 2021 pour :

- Définir les conditions de vaccination ;
- Préciser les différents schémas vaccinaux ;
- Enfin, pour chaque schéma vaccinal, déterminer le nombre de doses requises.

Un décret du 7 août 2021 a été publié mais le seul avis de la HAS rendu à cette date était celui du 6 août concernant les autotests.

Ce décret ne permettait donc pas de répondre aux exigences de la loi du 5 août 2021, ce qui est confirmé par :

- Le site du sénat dans la rubrique Contrôle de l'application de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, qui le 9 septembre 2021 au matin indiquait toujours « Décret en attente de publication ».
- L'instruction relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale émise par le Ministère des solidarités et de la santé qui visait le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, outre un décret à venir dont la date était encore inconnue « apportant modification au décret du 1^{er} juin 2021 »,

- Le décret du 22 septembre 2021 pris après l'avis de la H.A.S. du 09 septembre 2021, et publié le 23 septembre 2021.

En conséquence, il apparaît de façon évidente et indiscutable qu'aucun décret d'application pour l'article 12 de la loi du 5 août 2021 de nature à permettre la mise en œuvre de l'obligation vaccinale n'est intervenu jusqu'au 23 septembre 2021.

Conséquemment, l'ensemble des suspensions et contrôles effectués avant le 24 septembre 2021 sont incontestablement illégaux faute de décret d'application.

En outre, la publication tardive du décret d'application rend impossible le respect d'un schéma vaccinal complet entre le 24 septembre et le 15 octobre 2021.

En tout état de cause, les termes du décret d'application ne permettent toujours pas l'applicabilité de l'obligation vaccinale.

- 3) En troisième lieu, et dans tous les cas, le décret du 1er juin 2021 tel que modifié par le décret d'application de la loi du 5 août 2021 vise des « vaccins » ayant fait l'objet « d'autorisation de mise sur le marché » et non des « vaccins » ayant fait l'objet d'une « autorisation de mise sur le marché conditionnelle ».

A ce titre, le décret du 1er juin 2021 tel que modifié à ce jour, vise à son article 2-2 :

2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ;

- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ; »

Or, nonobstant l'inintelligibilité notamment du b) de l'article du décret susvisé, il apparaît qu'aucun « vaccin » contre la covid-19 ne dispose à ce jour d'une autorisation de mise sur le marché tel que prévu par le décret.

Pour l'heure, les seuls « vaccins » existants ne disposent que d'une « autorisation de mise sur le marché conditionnelle » dont la durée de validité n'excède pas 1 an, et dont la procédure est distincte des autorisations de mise sur le marché suivant la procédure classique.

En effet, une A.M.M. et une A.M.M. conditionnelle sont des autorisations distinctes qui suivent un régime d'agrément qui leur est propre à chacune, de sorte que chaque procédure est autonome.

Il est donc patent, qu'en l'état actuel aucun « vaccin » bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché tel que le prévoit le décret du 1er juin 2021 n'existe, de sorte que l'application de la loi du 5 août 2021 est à ce jour impossible.

Une fois encore, la vaccination obligatoire est en l'état impossible.

- 4) En dernier lieu, il s'avère que le terme vaccin est inapproprié au regard des médicaments ayant reçu une AMM conditionnelle, de sorte qu'il ne peut exister aucune obligation vaccinale.

Il n'existe actuellement aucune autorité qualifiée pour attribuer la qualité de vaccin à un médicament.

Par ailleurs, la procédure d'autorisation et d'utilisation des « vaccins » n'a fait l'objet d'aucun contrôle quant aux propriétés immunologiques des produits supposés autoriser la qualification de vaccins.

Ainsi, les recommandations de l'E.M.A. à l'origine des autorisations de mise sur le marché conditionnelles de la Commission européenne, se fondent sur les évaluations du C.H.M.P. qui lui-même procède à une évaluation des produits médicamenteux présentés comme « vaccins » par les laboratoires pharmaceutiques eux-mêmes.

Partant, le processus centralisé de l'Union européenne ne fait nullement état d'une autorité officielle s'assurant que les produits médicamenteux candidats répondent aux critères de la définition commune du vaccin.

En l'espèce, lesdits « vaccins », ont été présentés comme des vaccins préventifs.

Il résulte des définitions officielles, qu'un vaccin préventif constitue un médicament immunologique ayant pour but d'assurer au sujet vacciné une immunité contre un agent pathogène spécifique, originaire à une maladie particulière.

Cette immunité assure aux personnes vaccinées de ne plus être porteur du virus visé et donc, de ne pas être un vecteur de transmission afin d'empêcher toute propagation de ce dernier.

Or, eu égard aux propriétés officiellement reconnues de ces quatre médicaments actuellement, la qualification de « vaccin » ne saurait s'appliquer.

En effet, à ce jour, les données scientifiques officielles relatives aux propriétés communément reconnues de ces quatre médicaments ne permettent nullement de leur attribuer un caractère préventif assurant une immunité suffisante aux sujets vaccinés et empêchant la propagation du virus.

Après plusieurs avis revenant sur l'efficacité de l'obligation vaccinale, le Conseil scientifique a affirmé, dans une note d'alerte COVID-19 du 20 août 2021, que :

« Les vaccins, bien que protégeant efficacement contre les formes graves (90%), ont une efficacité limitée vis-à-vis de l'infection par ce variant Delta, avec une protection vaccinale contre les formes symptomatiques de l'infection estimée initialement à 80-90%, puis plus récemment autour de 50%. Les personnes vaccinées infectées étant elles-mêmes capables d'infecter leur entourage, mais sur une durée plus courte comparées aux personnes non-vaccinées infectées. »

Par conséquent, non seulement la vaccination ne permet pas à ce jour d'assurer une immunité ainsi qu'une véritable protection contre le virus à l'origine de la COVID-19, mais aucun des quatre « vaccins » autorisés ne permet aux personnes vaccinées de ne plus être porteur du virus de la COVID-19 et donc, de ne plus être vecteur de transmission de ce dernier.

Seule la qualification de médicament expérimental leur est applicable et lesdits « vaccins » anti-covid rentrent nécessairement dans la catégorie des recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, lesquelles supposent le niveau de sécurité le plus élevé au sens de l'article R.1121-1 du Code de la santé publique.

Dès lors, ces quatre médicaments ne remplissent pas les critères de définition officiels des vaccins préventifs et ne peuvent être qualifiés de « vaccins ».

En tout état de cause, en l'état actuel des connaissances de la science sur la COVID-19, il n'existe aucun médicament préventif pouvant recevoir la qualification de vaccin conformément à la définition prévue par la directive 2001/83/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 novembre 2001.

Il en résulte l'impossibilité d'appliquer la loi du 5 août 2021 pour les raisons suivantes :

- Les « vaccins » visés par le décret du 16 octobre 2020 dans le cadre de la campagne vaccinale ne correspondent pas à ceux ayant fait l'objet d'AMM conditionnelles, créant une réelle incertitude sur la composition des produits inoculés ;
- Le décret d'application n'a été publié que le 23 septembre 2021, de sorte que toutes suspensions ou contrôles avant le 24 septembre 2021 sont illégaux ;
- La publication tardive du décret d'application rend impossible le respect d'un schéma vaccinal complet au 15 octobre 2021 ;
- En tout état de cause, le décret du 1^{er} juin 2021 tel que modifié par le décret d'application vise des « vaccins » contre la covid 19 ayant fait l'objet d'A.M.M. alors qu'il n'existe que des A.M.M. conditionnelles ;
- Lesdites A.M.M. conditionnelles concernent des médicaments qui ne peuvent être qualifiés de vaccins compte tenu du défaut d'immunité suffisante, remettant en cause toute obligation vaccinale.

Ainsi, si l'ARS prétend vous contrôler en application de la loi, en application de la même loi, vous pouvez répondre que vous ne pouvez pas obtenir un schéma vaccinal de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

De plus, il convient de préciser que :

- si vous venez à être contraint à vous faire vacciner pour pouvoir exercer vos fonctions, alors que celle-ci s'avère illégale, la responsabilité de l'ARS pourrait être engagée ;
- de même, si vous subissez des effets indésirables à la suite d'une vaccination obligatoire non encore applicable, la responsabilité de de l'ARS pourrait être engagée ;
-

Plus généralement, l'article 122-4 alinéa 2 du Code Pénal prévoit que

« N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

Dès lors, si l'ARS sollicite les justificatifs de votre statut vaccinal, nous vous invitons à la mettre en demeure sous 72 heures :

- De annuler toute information concernant votre statut vaccinal,
- De cesser tout contrôle de votre statut vaccinal,
- De ne transmettre aucune information concernant votre statut vaccinal au procureur de la République, (OPTION) à la CPAM dont vous dépendez et à votre ordre.

Vous pourrez ainsi l'informer qu'à défaut de déférer à vos demandes, vous saisirez toute juridiction pénale compétente pour le poursuivre personnellement et sanctionner ses agissements.

De plus, vous serez également contraint de saisir le Tribunal compétent afin d'obtenir réparation des préjudices que son comportement a occasionnés.

Paris, le 5 octobre 2021

ASSOCIATION REACTION 19

Association Loi 1901

REACTION
19

N° P. W751256495

REACTION
19

Association Loi 1901 - Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris
<https://reaction19.fr>